



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Décision de la constatation de la nature forestière

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de **Martigny**.

A. VU

1. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) et les articles 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo);
2. L'article 2 de la Loi forestière cantonale du 1^{er} février 1985 (LcFor) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance);
3. Les plans n^{os} 122-123 / 124 / 125 du cadastre forestier de la commune de Martigny, mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 14 octobre 1994;
4. Le rapport de la commune de Martigny du 18 juillet 1995;
5. Le rapport de l'inspecteur des forêts et du paysage du 8^{ème} arrondissement du 18 novembre 1994;
6. Le nouveau plan d'affectation de zones de la commune de Martigny homologué par le Conseil d'Etat le 24 avril 1996.

B. CONSIDERANT

1. Selon les art. 2 al. 2 LcFor et 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. Les plans du cadastre forestier relatifs aux secteurs confinant à la zone à bâtir de la commune de Martigny ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement.
3. L'enquête publique a été effectuée par publication au Bulletin officiel du 14 octobre 1994. Aucune opposition n'a été déposée pendant le délai de 30 jours.
4. Les boisements tels que délimités dans les plans au 1:1'000 du cadastre forestier correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

C. DECIDE

1. Décision de constatation

- a) Les surfaces désignées comme forêt dans les plans au 1:1'000 n^{os} 122-123 / 124 / 125 de la constatation forestière (cadastre forestier) de la commune de **Martigny** signé par l'inspecteur des forêts et du paysage du 8^{ème} arrondissement, sont déclarées forestières au sens de la législation forestière.
- b) Tout changement de vocation des terrains constatés comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

Les surfaces forestières constatées seront reportées dans le plan d'affectation de zones par la commune, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, d'entente avec le Service des affaires intérieures.

3. Frais

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21, al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, doivent être mis à la charge de la commune requérante les frais de décision suivants :

émolument	:	fr.	510.--
timbre tuberc.	:	fr.	5.--
<hr/>			
Total	:	fr.	515.--

4. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

5. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée :

- a) sous pli recommandé à :
 - Administration municipale, 1920 Martigny
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne
- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

6. Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service de l'aménagement du territoire, pour suite utile
- Service des affaires intérieures, pour suite utile

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 7 juillet 2000.

Le président

Jean-René Fournier



Le chancelier

Henri v. Roten